

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, et notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, n° 72.472 du 12 juin 1972, n° 72.541 du 30 juin 1972, n° 73.358 du 27 mars 1973, n° 73.561 du 28 juin 1973, n° 73.1074 du 3 décembre 1973, n° 74.232 du 13 mars 1974, n° 75.113 du 27 février 1975, n° 75.131 du 6 mars 1975 et notamment les articles R44 et R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour permettre la création d'une tranchée et la pose d'une chambre pour le déploiement de la fibre optique ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise NAKADO TELECOM, sise à DÉCINES-CHARPIEU (69) / 18, Rue Danton, en date du 07 Août 2026 ;

ARRÊTE

Article I : Pour le bon déroulement des travaux de création d'une tranchée sur environ 40 ml et la pose d'une chambre type L1C, sur la RD 211b, Route de Cusy, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, du 24 au 28 Août 2026.

Article II : Empiètement des travaux sur la chaussée avec largeur de voie maintenue de 3 m.
Vitesse limitée à 30 km/h.

Stationnement de tout véhicule interdit le long de la chaussée, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article III : La réglementation prévue à l'article II sera applicable du 24 au 28 Août 2026, de 7h à 19h.

Article IV : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Municipalité.

Article V : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974. L'entreprise NAKADO TELECOM sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation. Elle conservera, jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité.

Article VI : La tranchée devra être réalisée en accotement. La chaussée devra être remise en état avec remblaiement de tranchée en matériaux stabilisés et réfection du revêtement en enrobé à chaud.

Article VII : Monsieur le Maire de SAINT-OFFENGE et la Gendarmerie d'Aix-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à l'entreprise NAKADO TELECOM.

Fait à Saint-Offenge, le 10 Août 2026
Le Maire, JM GRELLIER

